

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-0890

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
**rue des Alouettes et rue
Yves Saudmont**
du 05/10/2022 au 28/10/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Votre correspondant :

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PP/HI
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2022091304256D de consultation téléservice,

Considérant que l'entreprise STPS va procéder à la création de 5 branchements de gaz rue des Alouettes et rue Yves Saudmont,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/10/2022 jusqu'au 28/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit 8h à 17h du n°36 au n°48 rue des Alouettes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 05/10/2022 jusqu'au 28/10/2022, la circulation des véhicules est interdite 8h00 à 17h00 rue Yves Saudmont de la rue des Alouettes à la rue de Suresnes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 3 : À compter du 05/10/2022 jusqu'au 28/10/2022, une mise en impasse est instaurée rue Yves Saudmont de la rue des Alouettes à la rue de Suresnes. La circulation se fera en double sens avec un homme trafic.

Article 4 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise STPS, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 6 : Monsieur RAOUT (STPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 22 septembre 2022
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
Monsieur RAOUT (STPS) arretes@stps.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.